



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-07-18-00003

modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 autorisant le SMIVAL 47 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Monflanquin

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 autorisant le SMIVAL 47 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Monflanquin ;
- Vu** la demande déposée par le pétitionnaire le 30 mars 2021 et complétée le 20 décembre 2022 concernant une extension temporaire de capacité sur l'ISDND de Monflanquin ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision du 10 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 3 jours, du 25 février au 26 mars 2022 inclus, sur le territoire des communes de Monflanquin, la Sauvetat-sur-Lède, Villeneuve-sur-lot, Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en dates du 5 février, 26 février et 1er mars 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet de modification constitue une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et qu'il y a lieu de procéder à une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRÊTE

- Article 1 : Identification

Le SMIVAL 47 dont le siège social est situé Hôtel du Département, 47 000 Agen, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Monflanquin une installation de stockage de déchets non dangereux est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

- Article 2 : Limites de l'autorisation

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1.5 Titre I de l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La **capacité maximum annuelle** de stockage de déchets est de :

- 49 000 tonnes pour l'année 2021
- 44 000 tonnes pour l'année 2022
- 39 000 tonnes pour l'année 2023
- 34 000 tonnes pour l'année 2024
- 29 000 tonnes pour les années postérieures à 2024.

L'autorisation d'exploitation de l'établissement arrive à échéance le 1er mars 2034.

- Article 3 : Gestion des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz par alvéole au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation dès la production de celui-ci, et sa destruction vers une installation de valorisation comportant deux systèmes de combustion ;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5000m² ;
- la couverture journalière du massif de déchets frais sera réalisée par une couche de matériaux inertes ou par des refus de criblage final de l'unité de production de compost voisine. L'utilisation de compost satisfaisant aux critères de mise sur le marché est proscrite.
- le suivi quotidien des prévisions météorologiques doit permettre d'anticiper les conditions peu favorables à la dispersion des émissions. Dans un tel cas la diffusion d'un biodestructeur d'odeur sur l'alvéole en cours d'exploitation et/ou l'augmentation de la fréquence de la couverture du massif de déchets sera réalisée afin de limiter l'apparition des nuisances olfactives.

- Article 4 : Surveillance des nuisances olfactives

À l'article n°5 titre X de l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 sont ajoutés les alinéas suivants :

Tous les ans, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des niveaux et débits d'odeur de ses installations au regard des exigences rappelées à l'article 2.4 titre III l'arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 et rappelées ici :

- le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu (alvéoles, bassins de stockage des lixiviats...) sur le site ne doit pas dépasser 600 uoE/m³.
- le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées (torchères) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes 1000.000 uoE/h.

En cas de dépassement d'une de ces valeurs limites, l'exploitant établit une étude de dispersion des odeurs visant à caractériser la gêne pour les riverains. Cette étude de dispersion est transmise à l'inspection des installations dans les trois mois suivants la caractérisation des niveaux et des débits d'odeur exigée ci-dessus accompagnée des conclusions et des propositions de l'exploitant

- Article 5 : Installation du traitement du biogaz

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne :

- une étude quantitative de la production de biogaz sur les 12 années d'exploitation restantes,
- la justification de la capacité des installations à traiter le biogaz produit par l'ISDND,
- une évaluation des rejets (flux et concentrations) en sortie des installations de traitement du biogaz,
- un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz. Ce programme spécifie les critères qui permettent de considérer que le dispositif est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

- Article 6 : Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant actualise l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 6 mois après l'installation de la nouvelle station de valorisation du biogaz.

Cette ERS s'appuiera sur les données de production de biogaz (dont sa teneur en CH₄) estimées dans le cadre de l'étude prescrite à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que sur une caractérisation des effluents gazeux (concentration et flux) émis en sortie de l'installation de valorisation du biogaz, avec et sans évaporation des lixiviats, dans des conditions représentatives de son fonctionnement.

La caractérisation des effluents gazeux portera sur les mêmes paramètres que l'analyse réalisée dans le cadre de l'ERS versée au dossier de demande d'autorisation (dont un screening des COV/BTEX) auxquels seront ajoutés l'H₂S, le NH₃ et toute autre substance susceptible d'être émise par l'évaporation des lixiviats.

Les hypothèses d'émissions, les polluants traceurs retenus pour les modélisations et les modèles utilisés seront soumis à validation préalable de l'Inspection des Installations Classées et de l'Agence Régionale de Santé.

- Article 7 : Publicité

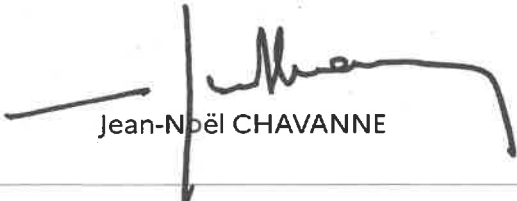
En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monflanquin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

- Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Monflanquin, ainsi qu'au SMIVAL 47.

Agen, le 18 juillet 2012


Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.